



**AVIS PUBLIC**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-273**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 22 mai 2018 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-273 et est intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier, sur le plan de zonage, les limites de la zone I1-670, de créer la zone H1-686, de modifier la grille des usages et normes I1-670 et de créer la grille des usages et normes de la zone H1-686**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter le sous-article 3.2.10.9 suivant :

- « **3.2.10.9** À l'intérieur de la zone H1-686 la zone tampon doit être aménagée entre l'emprise de la rue Henry-Ford et les limites de propriétés adjacentes.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, la zone tampon doit être constituée d'une clôture en tiges de saule d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une plantation d'arbres.

La plantation d'une rangée d'arbres à moyen déploiement est obligatoire entre l'emprise de la rue Henry-Ford et la clôture en tiges de saule. Les arbres devront être plantés à une distance maximale de 7 mètres l'un de l'autre et sont assujettis au respect des dimensions suivantes à la plantation :

- a) Diamètre minimal de tronc de 7 centimètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté pour un arbre feuillu. Hauteur de 2,1 mètres pour un arbre conifère.

Cette obligation a un caractère continu. Les arbres doivent être plantés selon la méthode prévue à la partie VIII du guide NQ 0605-10/2001, protégés et maintenus en santé. L'espace paysager nécessaire pour permettre la plantation et la croissance des arbres devra être prévu, notamment une distance minimale de 4 mètres entre deux arbres à moyen ou grand déploiement. »

peut provenir des zones I1-670 et P1-677 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones I1-670 et P1-677 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 2 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à sa première colonne, la grille des usages et normes de la zone I1-670 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

- 1) par le retrait des points, dans la section « USAGES PERMIS », aux lignes « Commerce de transport (C4) » et « Industrie de prestige (I1) »;
- 2) par le retrait, dans la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT », à la ligne « Permis », de l'appel de la note 2;
- 3) par le retrait, dans la section « NOTE(S) : », de la note 1;
- 4) par le remplacement, dans la section « NOTE(S) : », de la nomination de la note 2 par 1;
- 5) par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS », à la ligne « Hauteur (étage ou étage/mètre) max.) du chiffre 3 par le 2.

peut provenir de la zone I1-670 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I1-670 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 3 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'abroger la deuxième colonne de la grille des usages et normes de la zone I1-670 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir de la zone I1-670 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I1-670 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 4 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275, la grille des usages et normes de la nouvelle zone H1-686 peut provenir des zones I1-670 et P1-677 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones I1-670 et P1-677 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### Disposition 5 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, sur le plan de zonage, feuillet 1 de 2 et 2 de 2, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275, à l'intersection de la rue Henry-Ford et de l'avenue Marier, les limites de la zone I1-670 de la façon suivante :

- 1) par l'intégration d'une partie du lot 4 827 842 ;
- 2) par le retrait des lots 3 961 517 et 4 827 761 ;

peut provenir de des zones I1-670 et P1-677 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones I1-670 et P1-677 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### Disposition 6 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer, à l'intersection de la rue Henry-Ford et de l'avenue Marier, la zone H1-686, en intégrant les lots 3 961 517 et 4 827 761, peut provenir de la zone I1-670 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I1-670 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - indiquer la zone d'où provient la demande;
  - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
  - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 4 juin 2018 à 16 h 30.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
  5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
  6. Ce second projet de règlement n° 1275-273 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

### **Note explicative du Règlement n° 1275-273**

Le Règlement n° 1275-273 a pour objet de déplacer les limites de la zone I1-670 de manière à intégrer une partie du lot 4 827 842 et à retirer les lots 3 961 517 et 4 827 761. La grille des usages et normes applicables à la zone I1-670 est modifiée afin de retirer les usages permis « Commerce de transport (C4) » et « Industrie de prestige (I1) ».

Le règlement a également pour objet de créer, à l'intersection de la rue Henry-Ford et de l'avenue Marier, la zone H1-686 comprenant les lots 3 961 517 et 4 827 761. La grille des usages et normes applicables à la nouvelle zone H1-686 est donc créée afin de permettre l'usage « Habitation unifamiliale (H1) ». À cet effet, des normes spécifiques sont prévues à la grille pour l'aménagement de la zone tampon, les marges de recul et le lotissement.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;
- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.

Service du développement et de l'aménagement du territoire  
26 avril 2018

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

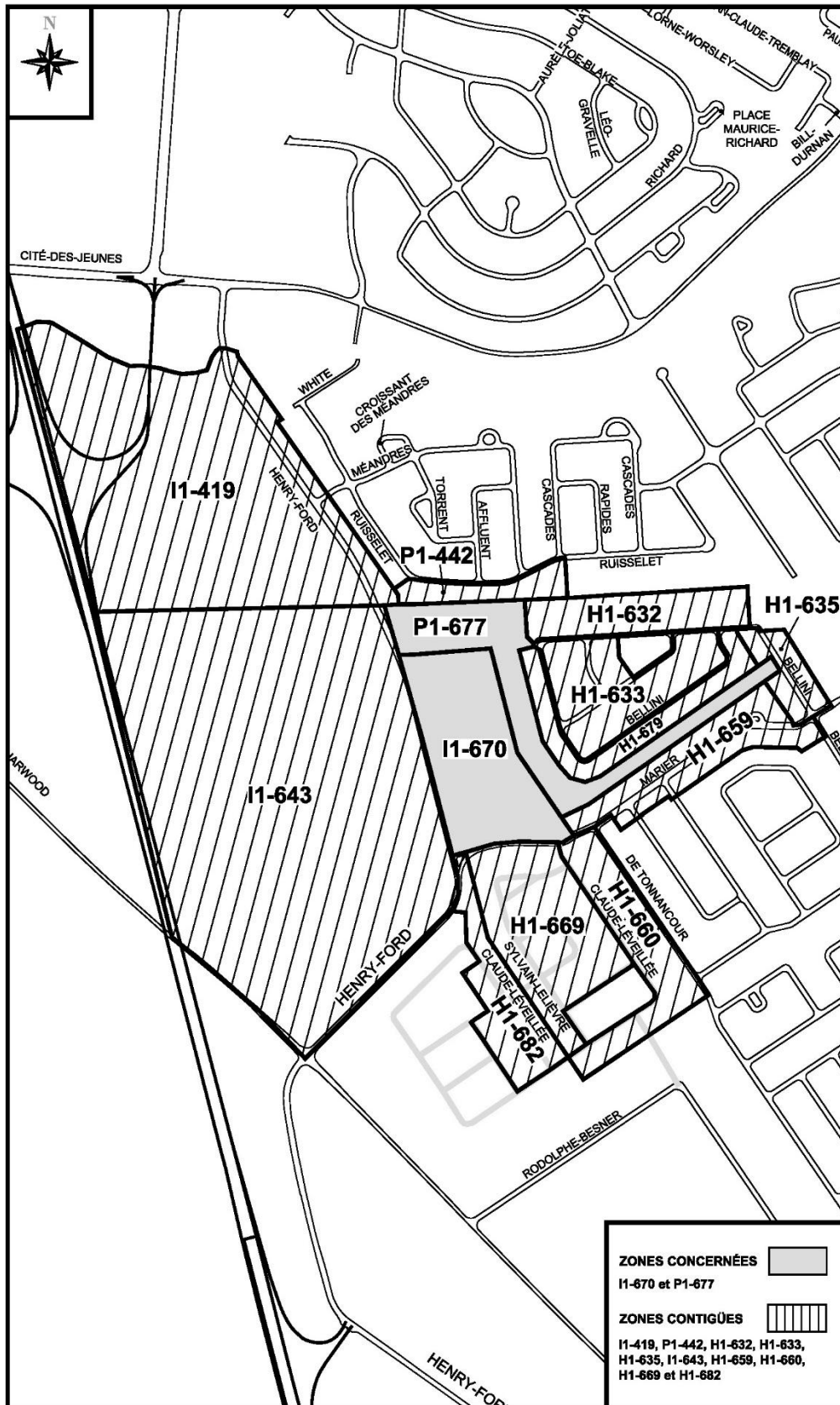
DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) jour du mois de mai deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Règlement 1275-273

Zonage actuel



Règlement 1275-273

Zonage projeté

